



HAL
open science

Où sont passées les fiches d'impact des actes réglementaires ?

Bertrand-Léo Combrade

► **To cite this version:**

Bertrand-Léo Combrade. Où sont passées les fiches d'impact des actes réglementaires ?. Actualité juridique Droit administratif, 2024, 18, pp.993. <halshs-04579298>

HAL Id: halshs-04579298

<https://shs.hal.science/halshs-04579298v1>

Submitted on 11 Apr 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Où sont passées les fiches d'impact des actes réglementaires ?

Bertrand-Léo Combrade, professeur de droit public à l'université de Poitiers

Dieu étant réputé omniscient, il n'a sans doute pas fait précéder la création de l'univers d'une étude d'impact. L'homme, quant à lui, se sait faillible. Dans la mesure du possible, il réfléchit avant d'agir. Cette « éthique de la responsabilité » (Max Weber), consistant à apprécier l'opportunité d'une action à la lumière de ses conséquences prévisibles, a progressivement investi le champ du droit positif. En France, les initiatives devant faire l'objet d'une étude d'impact sont désormais nombreuses – des projets de loi aux projets de travaux susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en passant par les autorisations de services de télévision numérique terrestre en métropole délivrées par l'autorité régulatrice du secteur, l'Arcom. En première analyse, la consultation de Légifrance laisse penser que les projets d'acte réglementaire ne figurent pas sur la liste des initiatives obligatoirement soumises à étude d'impact. En effet, si une rubrique intitulée « Les fiches d'impact, textes de référence » mentionne deux circulaires primo- ministérielles prévoyant la rédaction de telles fiches pour certains actes réglementaires (<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/autour-de-la-loi/legislatif-et-reglementaire/fiches-d-impact-des-ordonnances-decrets-et-arretes/les-fiches-d-impact-textes-de-reference>), selon le Conseil d'Etat, ces deux circulaires se bornent à « à fixer des orientations générales pour le travail gouvernemental », rendant inopérant tout grief fondé sur l'absence d'élaboration de ces documents (CE 1^{er} févr. 2017, n° 391058 ; CE 24 mai 2023, n° 463397). Malheureusement, la liste des « textes de référence » établie par Légifrance n'est pas exhaustive. Deux dispositions imposent bel et bien la rédaction de « fiches d'impact » pour certaines catégories d'actes réglementaires. Il s'agit, d'une part, de l'article R. 1213-27 du CGCT qui prévoit la rédaction d'une « fiche d'impact faisant apparaître les incidences techniques et les incidences financières, quelles qu'elles soient, des mesures proposées pour les collectivités territoriales ». Et, d'autre part, de l'article 8 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration qui dispose, quant à lui, que les projets de texte réglementaire ayant des conséquences sur les services déconcentrés de l'Etat « font l'objet d'une fiche d'impact préalable qui doit permettre de vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis et les contraintes et moyens de ces services ». Lorsqu'il est saisi d'un tel moyen, le Conseil d'Etat vérifie l'existence, la complétude et l'exactitude de ces fiches (7 avr. 2021, n° 432692). Dès lors, comment interpréter l'absence de mise en ligne, sur Légifrance, des fiches d'impact des projets d'acte réglementaire publiés depuis le 1^{er} janvier 2024, à l'instar de celle qui est censée avoir été rédigée en amont de la publication du décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits à hauteur de 10 000 000 000 € en autorisations d'engagement ? Que cette absence de mise en ligne des fiches d'impact résulte d'une omission malheureuse ou qu'elle révèle, de façon plus préoccupante, que le gouvernement ne fait plus précéder la rédaction des actes réglementaires d'une évaluation de leurs effets, elle ne manquera pas d'inspirer les requérants soucieux du respect de la légalité. Il y a deux catégories de « décideurs » : ceux « qui se sont donné la peine de réfléchir aux conséquences de leurs décisions » et « ceux [...] qui se prétendent détenteurs d'une vérité *a priori*, persuadés qu'ils sont de savoir faire le bien des destinataires » (J.-F. Perrin, « Possibilités et limites d'une science de la législation », in Paul Amselek [dir.], *La science de la législation*, PUF, 1988, p. 31). Le gouvernement serait-il tenté de changer de camp ?